



DELCCAS2024_003

Portant sur l'approbation du Compte Administratif 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 avril à dix-neuf heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Président et Président du CCAS.

Nom Prénom Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
LEPINTE Fabrice <i>Président</i>	X			
BOISNARD Angélique <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Lucile <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Patrick <i>Conseiller</i>	X			
DHOOGÉ Nina <i>Conseillère</i>	X			
GUADEBOIS Gaël <i>Conseiller</i>	X			
LECHIEN Régine <i>Conseillère, élue aux affaires sociales</i>			X	
LOEDEC-BERRARD Annick <i>Membre</i>	X			
VALLEE-COSSON Jocelyne <i>Membre</i>		X		

Est nommé secrétaire de séance : Nina DHOOGÉ

Date de convocation : 29/03/2024

Nombre de membres en exercice : 9

Date d'affichage : 29/03/2024

Nombre de membres votants : 6

EXPOSE :

Monsieur le Président présente au Conseil d'administration le compte administratif et précise que les écritures comptables sont identiques au Compte de Gestion établi par Madame le Comptable Public.

Il est rappelé l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil d'administration arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président ».

Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil d'administration est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil d'administration élit son Président.



République Française
Département des Yvelines
Commune de Goussonville

Il ressort donc expressément de l'article précité que le Président « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause.

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L 2121-14 du CGCT privent tout membre du Conseil d'administration empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Président lors du vote du compte administratif.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 établi par Madame le Comptable Public,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Président et dont les résultats sont strictement identiques au Compte de Gestion de l'exercice 2023,

Sous la Présidence de Gaël GUADEBOIS, Monsieur le Président ayant quitté la salle, le Conseil d'administration

APPROUVE le Compte Administratif de 2023, arrêté comme suit

Libellés	Fonctionnement	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Reports N-1		33 172.45 €
Opérations de l'exercice 2023	8 748.25 €	16 250 €
Totaux	8 748.25 €	49 422.45 €
Résultat de clôture		40 674.20 €

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes et les crédits annulés.

Vote POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait, conforme au registre des délibérations

Le Président,
Fabrice LEPINTE



La secrétaire de séance
Nina DHOOGHE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le : 15/04/2024

Publication ou notification du : 15/04/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication (article R. 421-5 du code de justice administrative).